

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS753

présenté par

M. Quatennens, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

Après le deuxième alinéa de l'article L. 241-5 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux net de cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, applicable aux entreprises dont l'effectif est au moins égal à cinquante salariés et soumises à la tarification individuelle ou mixte, fait l'objet de majorations spécifiques lorsque ces entreprises ont pratiqué lors de l'exercice précédent des licenciements économiques alors qu'elles sont bénéficiaires ou distribuent des dividendes. Les conditions d'application de cette mesure sont fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire davantage contribuer les entreprises de plus de 50 salariés qui pratiquent des licenciements dits boursiers, c'est à dire avec pour seul objectif d'améliorer les bénéfices pour se conformer aux exigences du marché, et ce alors même que l'entreprise est en bonne santé ; ainsi qu'aux entreprises qui distribuent des dividendes.

Le chômage est en effet un véritable fléau pour la société comme pour les individus : la mortalité des chômeurs est trois fois supérieurs à celle des personnes en emploi, et on estime le nombre de morts par an à plus de 14 000, dû notamment à des suicides.

Ainsi, il est nécessaire que les entreprises qui pratiquent de tels licenciements et mettent en danger la vie de salariés contribuent davantage au financement de la branche ATMP.